



▶ **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

▶ **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

▶ contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh

QUOI? NEUF?

ÉDITO

Cher(e) adhérent(e)

L'**OGA de Cornouaille et d'Armor** a le plaisir de vous adresser cette nouvelle lettre d'information comme chaque année à la même époque.

Nous vous y présentons les nouvelles obligations liées au **Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)**, obligations qui impactent l'ensemble des acteurs économiques, chantier d'importance à mettre en œuvre aussi bien au niveau des grandes entreprises que de **nos TPE**. Notre Organisme de Gestion vous proposera des réunions d'information sur le sujet tant nous avons conscience des enjeux et du risque que peuvent encourir nos entreprises si cette nouvelle réglementation n'était pas correctement prise en compte.

Compte tenu de nos nouvelles missions **d'Examen Périodique de Sincérité (EPS)**, après une première année de pratique et au vu des premiers examens réalisés, il nous a semblé utile

de faire un petit rappel de quelques règles de base concernant la conservation des factures, la transmission des documents demandés par votre OGA et les mentions obligatoires que doivent comporter les factures et enfin les règles de déductibilité des charges. Ce sont ainsi **quelques points d'attention** qui vous éviteront des corrections a posteriori.

Le témoignage d'un adhérent qui plus est **« administrateur » de l'OGA de Cornouaille et d'Armor** nous montre, une fois encore, un professionnel engagé et passionné par son métier, et nous l'en remercions vivement.

Nous restons à votre écoute pour compléter ces informations. Nous vous invitons également à consulter régulièrement notre site « Internet » sur lequel vous trouverez les formations et réunions d'information proposées, les statistiques professionnelles et résultats mensuels du Baromètre du chiffre d'affaires, l'étude concernant les Cessions de fonds de commerce...

Frédéric DONVAL
PRÉSIDENT

▶ OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES **EMPLOIS D'ÉTÉ**

L'embauche d'un jeune pour un emploi saisonnier répond aux mêmes obligations que l'embauche de tout salarié.

■ Une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) doit être obligatoirement transmise à l'Urssaf dans les 8 jours précédant la date prévisible d'embauche.

■ Un contrat de travail en CDD doit être établi, mentionnant le motif du recrutement, la durée du travail et éventuellement la période d'essai.

■ Un bulletin de paie doit obligatoirement être délivré.

■ Les règles générales du Code du travail et les dispositions de la convention collective doivent s'appliquer.

Afin de faciliter toutes les démarches administratives liées à l'embauche, les entreprises peuvent adhérer gratuitement au dispositif TESE (Titre Emploi Service Entreprise) de l'Urssaf (www.letese.urssaf.fr) ou utiliser le portail officiel des déclarations sociales : www.net-entreprises.fr.

L'Urssaf précise que le non-respect de ces obligations constitue un délit de travail dissimulé.

Publication de l'URSAFF
du 25 mai 2018



TÉMOIGNAGE D'ADHÉRENT

Philippe BOULBAIN
BOULBAIN CHAUSSEUR SARL

En janvier 1979, Philippe BOULBAIN a rejoint l'entreprise familiale, après un IUT « Techniques de Commercialisation » à Quimper, suivi d'une spécialisation sur la distribution de la chaussure au « Ceproco » de Nîmes.

Il a effectué « son petit tour de France » dans le monde de la chaussure, aux « Chaussures Guindon » à Aix-en-Provence puis aux « Chaussures Bally », boulevard des Capucines à Paris et enfin au centre commercial Belle Epine à Thiais. Arrivé à Brest pour parfaire son apprentissage, il y a accompli toutes les tâches inhérentes à sa profession pendant 5 ans : réception et vérification de la marchandise, accueil de la clientèle, vente, étalage, étude des collections, achat et comptabilité. Les 3 dernières années, il a pris la gérance des deux magasins « Chaussures Renault », rue de Siam et rue Jean-Jaurès.

À 26 ans, de retour à Saint-Brieuc, il a rejoint son père Alphonse BOULBAIN (2^e génération) au magasin familial. Alphonse était un personnage emblématique de la cité briochine. Outre ses activités professionnelles, il débordait d'idées et de nouveaux concepts pour dynamiser la ville de Saint-Brieuc et valoriser le département. Il a d'ailleurs été à l'origine de la nouvelle appellation « Côtes d'Armor ». Le commerce, le tourisme, le sport, la foire exposition, la fédération nationale de la chaussure étaient ses multiples occupations, et c'est sous sa tutelle que Philippe a aiguisé ses connaissances techniques et commerciales. L'entreprise, fondée en 1905 par Alphonse BOULBAIN (1^{re} génération) est toujours située à son emplacement initial au 47 de la rue St Guillaume et depuis plus d'un siècle trois générations s'y sont succédées, de l'atelier de cordonnerie et de la confection sur mesure du départ jusqu'au négoce actuel. Mais le leitmotiv de l'entreprise demeure : *chaussures de qualité et service à la clientèle*. Depuis son origine, le magasin a subi de multiples rénovations. Tous les travaux d'aménagement de la cellule commerciale ont été confiés à des entreprises locales.

Dans un contexte économique rendu compliqué par les travaux tous azimuts lancés par la ville de Saint-Brieuc, la morosité pourrait être de mise... surtout que s'y ajoute un taux record de vacance commerciale, 33 %, dans le centre-ville. L'enjeu

majeur pour les commerçants est de faciliter l'accessibilité de la zone aux consommateurs afin d'augmenter le taux de fréquentation. Mais le peu de lisibilité sur les projets engagés invite à la prudence.

Depuis 2009, Philippe est Administrateur du CGA des Côtes d'Armor et désormais de l'OGA de Cornouaille et d'Armor depuis la fusion, d'abord comme représentant de la CCI 22 et depuis 2016 au sein du collège Adhérent. Il en a assuré la Présidence pendant 3 ans, de 2013 à 2016 et a été un des artisans du rapprochement entre les deux CGA.

Comme tout adhérent, il a pu tirer profit des formations proposées par le Centre, mais aussi des statistiques ciblées sur sa profession présentées dans son dossier de gestion.

En tant qu'Administrateur, l'OGA est un lieu d'échange et d'enrichissement auprès de professionnels qu'il n'aurait pas forcément eu l'occasion de côtoyer par ailleurs.

C'est ainsi l'opportunité d'avoir un autre regard sur sa profession et de trouver toujours de nouvelles idées après presque 40 ans d'activité.

Nous remercions Philippe pour ce témoignage, preuve de son dynamisme et de son implication dans l'économie locale.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation (CPF) fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

Ce compte est alimenté en heures et est utilisable par tout salarié tout au long de sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite pour suivre une formation qualifiante.

Il remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF) depuis le 1^{er} janvier 2015 et les heures acquises antérieurement au titre du DIF restent mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce compte est alimenté à la fin de chaque année proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année. Pour un salarié à temps plein, il est abondé de 24 heures par année jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'utilisation des heures de formation du CPF relève de la seule initiative du salarié.

S'il souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il doit cependant demander l'accord de son employeur en

respectant un délai de 60 jours avant le début de la formation si celle-ci est d'une durée inférieure à 6 mois et un délai de 120 jours pour une formation d'une durée supérieure à 6 mois. Dans ce cas, la formation constitue un temps de travail effectif et la rémunération par l'employeur est maintenue.

Les frais de formation sont pris en charge par l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) qui collecte les contributions versées par les entreprises.

Les heures du CPF peuvent être associées à un Congé Individuel de Formation (CIF) pour pouvoir suivre une formation plus longue.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le CPF s'applique aux travailleurs indépendants.

Une loi à venir doit modifier le fonctionnement du CPF qui sera alimenté en euros et non plus en heures.

Pour ouvrir ou consulter votre compte personnel de formation, vous pouvez vous connecter au site : www.moncompteactivite.gouv.fr



NOUVEAU BULLETIN DE PAIE

Le nouveau bulletin de paie simplifié est devenu obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1^{er} janvier 2018.

Un décret du 9 mai 2018 modifie une nouvelle fois le modèle du bulletin de paie afin d'y faire figurer les mesures de baisse des cotisations salariales dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 et de l'adapter au prélèvement à la source qui interviendra au 1^{er} janvier 2019.

À compter du mois de mai 2018, doit désormais figurer une mention « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » afin de mettre en évidence le gain de pouvoir d'achat lié à la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie de 0.75 % au 1^{er} janvier 2018 et de la cotisation salariale d'assurance chômage de 2.40 % en deux temps, - 1.45 point au 1^{er} janvier 2018 et - 0.95 point au 1^{er} octobre 2018.

Au 1^{er} janvier 2019, devront également figurer sur le bulletin de paie, l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source. Le décret précise que la mention « net à payer avant impôt sur le revenu » et le montant associé devront apparaître dans un caractère 1.5 fois plus grand que le « net à payer en euros ».

DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ DES ACCORDS D'ENTREPRISES

Depuis le 28 mars 2018, le dépôt des accords d'entreprises ne se fait plus auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi). **Il est dématérialisé et se fait via la plateforme en ligne TéléAccords (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).**

Les accords par référendum, spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés, sont également concernés par cette nouvelle procédure.



■ CONSERVATION DES FACTURES PAPIER SOUS FORME NUMÉRIQUE

Toute entreprise doit conserver ses documents comptables et administratifs pendant une période de 10 ans à partir de la date de clôture de l'exercice (article L.123-22 du Code de commerce). L'Administration Fiscale dispose, quant à elle, d'un délai de 6 ans pour pouvoir exercer son droit de contrôle.

Depuis le 30 mars 2017, les entreprises peuvent conserver leurs factures émises ou reçues sous format papier, sous une forme numérique en respectant certaines conditions. La conservation sur supports papier devient alors facultative.

Les fichiers dématérialisés doivent être conservés pendant au moins 6 ans et la numérisation doit être une copie conforme de l'original en image et en contenu. Ces pièces numériques deviennent alors des

pièces justificatives à part entière.

L'entreprise doit cependant respecter une procédure précise pour garantir l'intégrité des fichiers numérisés (description écrite de la procédure et contrôle interne obligatoire). De plus, chaque document doit être conservé sous un format PDF et doit faire l'objet d'un marquage électronique (cachet, empreinte numérique, signature électronique...) et être horodaté.

La numérisation peut être sous-traitée par un tiers mandaté.

Par mesure de tolérance, l'ensemble de ces dispositions s'applique également aux factures papier reçues ou émises antérieurement au 30 mars 2017.

Arrêté ministériel du 22 mars 2017 et BOFIP du 7 février 2018

► TRANSMISSION DES FACTURES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE DE SINCÉRITÉ (EPS)

Dans le cadre de sa mission d'Examen Périodique de Sincérité (EPS), l'OGA de Cornouaille et d'Armor est amené à réclamer périodiquement un certain nombre de pièces comptables auprès des adhérents sélectionnés pour ce contrôle, contrôle intervenant en moyenne une fois tous les 6 ans ou tous les 3 ans pour ceux qui n'ont pas recours à un Expert-Comptable.

Il est à noter que pour chaque écriture comptable sélectionnée par l'OGA, une pièce justificative de la charge enregistrée en comptabilité doit pouvoir être présentée, sous peine de la production d'un compte-rendu de mission présentant des réserves.

De plus, concernant les frais de déplacement ou de réception, il est indispensable de porter une mention sur les factures pour en préciser l'objet (déplacement à un salon professionnel, invitation d'un client ...), ceci permettant à l'OGA de valider la déductibilité de la charge sans questionnement complémentaire auprès de l'adhérent ou de son cabinet comptable.

Seules les charges qui sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation de l'entreprise sont déductibles. Sont donc exclues les dépenses à caractère personnel du dirigeant ou de sa famille.

► MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE FACTURE

Une facture doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires pour être valable.

Les mentions générales :

- La date d'émission de la facture
- La numérotation de la facture
- L'identité de l'acheteur (nom, adresse)
- L'identité du vendeur ou du prestataire (nom, raison sociale, n°siret, adresse)
- Numéro individuel d'identification à la TVA (si le vendeur est assujéti à la TVA)
- Désignation du produit ou de la prestation
- Prix
- Taux de TVA
- Somme totale à payer HT et TTC

Les mentions pour les factures adressées à un professionnel :

- Date ou délai de paiement
- Taux des pénalités de retard
- Mention de l'indemnité forfaitaire de 40 € (pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement)

Les mentions particulières :

- Appartenance à un OGA impliquant l'acceptation des règlements par chèque ou carte bancaire
- « TVA non applicable, art 293B du CGI », si le vendeur bénéficie de la franchise en base de TVA
- « Autoliquidation de la TVA », si la facture concerne des travaux de sous-traitance dans le secteur du BTP

► RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Il s'agit d'un règlement européen, entré en vigueur le 25 mai 2018, visant à protéger les données à caractère personnel, qu'elles soient ou non informatisées.

Toute entreprise est concernée par ce nouveau règlement de par la détention d'un fichier clients ou fournisseurs ou de données personnelles concernant ses propres salariés.

Ainsi, chaque entreprise doit être

capable de certifier que toutes les données à caractère personnel qu'elle détient sont correctement protégées.

La première étape consiste à faire l'inventaire de l'ensemble des traitements des données inhérentes à l'activité de l'entreprise et à évaluer les risques éventuels de fuite ou de violation de la protection de ces données personnelles.

Ensuite, l'entreprise doit établir un dossier interne, décrivant les mesures d'organisation ou techniques utilisées lors du traitement de ces données personnelles permettant de les protéger conformément au RGPD.

Ces mesures peuvent être :

- **la tenue d'un registre des traitements** qui y recense les catégories de données personnelles traitées, les objectifs poursuivies, les acteurs qui traitent ces données, les transferts éventuels de données à des tiers.
- **l'information des personnes** : information diffusées aux clients pour leur permettre de donner leur consentement à l'utilisation des données personnelles et d'exercer leur droit.
- **un accès réservé** à certaines personnes par l'utilisation d'un login et d'un mot de passe pour les systèmes informatisés.

■ **un mécanisme de purge** pour limiter la durée de conservation de ces données dans le temps.

■ **une clause de confidentialité** dans le contrat de travail des salariés lorsque l'entreprise a accès à des données sensibles.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) sera chargée de faire des contrôles auprès des entreprises. En cas de non conformité avec ce nouveau règlement européen, des sanctions pourront être prononcées, allant du simple avertissement à une amende.

CHIFFRES CLÉS

SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2018

SMIC horaire	9,88 €
SMIC mensuel (35 heures)	1 498,50 €
Minimum garanti	3,57 €

Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2018

Mensuel :	3 311 €
Annuel :	39 732 €

Indice des prix tous ménages

+2,0 % sur les 12 derniers mois
(indice publié par l'INSEE le 14 juin 2018)

Indice du coût de la construction

1 ^{er} trimestre 2017	1 650 €
2 ^e trimestre 2017	1 664 €
3 ^e trimestre 2017	1 670 €
4 ^e trimestre 2017	1 667 €

Indice de référence des loyers

2 ^e trimestre 2017	126,19 €
3 ^e trimestre 2017	126,46 €
4 ^e trimestre 2017	126,82 €
1 ^{er} trimestre 2018	127,22 €

Indice des loyers commerciaux

1 ^{er} trimestre 2017	109,46 €
2 ^e trimestre 2017	110,00 €
3 ^e trimestre 2017	110,78 €
4 ^e trimestre 2017	111,33 €

Remboursement forfaitaire des frais de nourriture

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2018)

- **6,50 €** : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- **9,10 €** : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- **18,60 €** : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2018

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et l'imposition des revenus)

1 repas	4,80 €
2 repas (1 journée)	9,60 €

PROGRAMME DE FORMATION



Notre programme de formation du 2^e semestre 2018 sera prochainement en ligne.

Vous pourrez consulter ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne :

www.oga-ca.bzh

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !

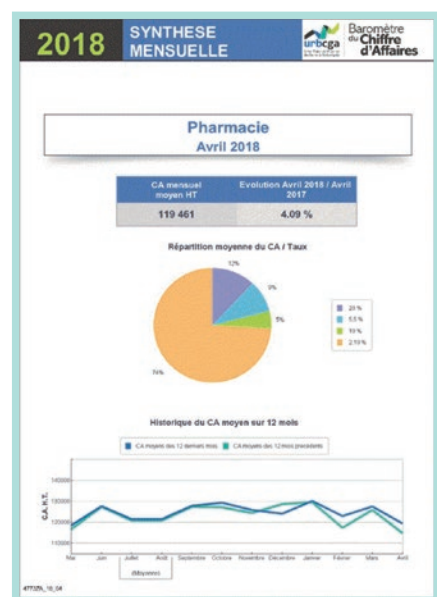
OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE RÉGIONAL LES DERNIERS CHIFFRES



Afin de vous fournir une information encore plus représentative et rapide des tendances de l'activité régionale, et grâce à la collecte des chiffres d'affaires mensuels de nos adhérents à partir des déclarations de TVA, nous publions chaque mois un **Baromètre du chiffre d'affaires**. Ce baromètre concerne les activités commerciales et artisanales. Pour chaque profession étudiée, une fiche analytique est publiée, présentant l'évolution du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois.

SYNTHÈSE MENSUELLE D'AVRIL 2018

Professions	CA global moyen M.T. avril 2018	Variation / avril 2017 (%)	Accès au détail de la profession
Couvreur - Tailleur	34 500 €	-7,23	4313BB
Boulangerie - Pâtisserie	28 980 €	-8,21	3823CC
Boulangerie pâtisserie épicerie	17 064 €	-22,06	3823CD
Terrassement, travaux publics	16 393 €	-19,89	4312AB
Travaux d'installation électrique	8 791 €	-10,78	4321AA
Artisans électriciens	13 525 €	-12,34	4321AB
Installation eau et gaz en tous locaux	14 646 €	-3,32	4322AA
Entreprise d'installation d'eau et gaz	21 069 €	-3,79	4322AB
Est. plomberie, chauffage, sanitaires	14 216 €	-25,47	4322BC
Travaux de plâtre, stoff, décoration	11 761 €	-24,68	4332CA
Menuiserie bois et PVC	24 480 €	-3,74	4332AA
Carrelage - céramiques	13 481 €	-17,34	4332BB
Peinture	10 032 €	-4,74	4332CC
Travaux de couverture par éléments	20 710 €	-14,12	4332BA
Entreprises de couverture	20 842 €	-18,01	4332BB
Entreprise de maçonnerie	22 196 €	-8,04	4332CB
Garage, ss carburant, ss V.O. V.N.	20 146 €	6,99	4320AB
Garage, V.O. V.N., sans carburant	21 062 €	6,79	4320AC
Carrosserie automobile	30 138 €	9,91	4320AD
Alimentation générale	26 988 €	-7,23	4713BA
Bûchettes	70 509 €	-4,46	4713CA
Fruits et légumes	44 828 €	4,76	4722BA
Boucherie	38 883 €	-10,07	4722BB
Boucherie charcuterie	33 974 €	-7,07	4722CC
Poissonnerie, crustacés et mollusques	40 128 €	-16,21	4722CA
Commerce de vins et de boissons	22 489 €	-7,38	4722BA



Nous vous invitons à consulter notre site internet, www.oga-ca.bzh, sur lequel vous avez accès à toutes ces informations réactualisées chaque mois (rubrique Statistiques).

Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor : **Frédéric DONVAL** / Direction de la publication : **Jean Florin, Marie-Dominique Celin**
 Comité de rédaction : **OGA de Cornouaille et d'Armor** / Maquette - Impression : **Oh'Dites - Quimper**

